

26

JAN

2018

Chancellerie

TENEUR DE L'IN 161 suite à l'arrêt de la Cour de justice du 11 décembre 2017

TENEUR DE L'IN 161 «CONSTRUISONS DES LOGEMENTS POUR TOUTES ET TOUS : DAVANTAGE DE COOPÉRATIVES ET DE LOGEMENTS BON MARCHÉ!» À LA SUITE DE L'ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE DU 11 DÉCEMBRE 2017

L'initiative 161, actuellement en suspens devant la Commission du logement du Grand Conseil, a la teneur suivante à la suite de l'arrêt de la Cour de justice (ACST/23/2017) annulant l'article 4A, alinéa 1, lettre b pour partie, et l'alinéa 2, des modifications prévues à la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957 :

INITIATIVE POPULAIRE CANTONALE

« Construisons des logements pour toutes et tous : Davantage de coopératives et de logements bon marché ! »

Les citoyennes et citoyens soussigné-e-s, électrices et électeurs dans le canton de Genève, conformément aux articles 57 à 64 de la constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 et aux articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative législative portant sur la modification de la loi générale sur les zones de développement (LGZD) du 29 juin 1957 ayant la teneur suivante :

Art. 4A Catégories de logements (nouvelle teneur)

1 Dans les périmètres sis en zones de développement :

- a) au moins 80% des logements construits doivent être destinés à la location.
- b) au moins 50% des logements construits sont des immeubles soumis aux catégories de l'article 16 de la loi générale sur le logement et la protection des locataires du 4 décembre 1977 (LGL).
- c) au moins 30% des logements construits doivent être des habitations bon marché (HBM) au sens de l'article 16 alinéa 1 lettre a) de la loi générale sur le logement et la protection des locataires du 4 décembre 1977 (LGL).

2 [invalidé]

3 Si les circonstances l'exigent, le Département de l'aménagement, du logement et de l'énergie peut accepter de déroger aux proportions mentionnées dans le présent article. Dans les cas visés aux alinéas 1 et 2, celui qui réalise des logements doit créer des compensations équivalentes, de manière à ce que les proportions soient respectées à l'échelle du plan localisé de quartier, du plan de zone, voire de la commune considérée.

Cause A/599/2017-INIT (ACST/23/2017)